

Arrêt

n° 130 532 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2014, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision (...) lui ordonnant de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi que de l'interdiction d'entrée de trois ans », prises le 28 janvier 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu les arrêts n° 118 379 et 123 162 des 4 février 2014 et 28 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BUATU *loco* Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité congolaise, a déclaré être arrivé en Belgique le 6 juin 2010.

1.2. Le lendemain de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 14 septembre 2011. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 75 234 du 20 février 2012. Le 7 mars 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) a été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 14 mai 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 juillet 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 90 197 du 23 octobre 2012 constatant le désistement d'instance. Le 8 mars 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinques) a été notifié au requérant.

1.4. Par un courrier daté du 20 juin 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.5. En date du 26 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande précitée par une décision notifiée au requérant le 30 janvier 2014. Le 15 février 2014, le requérant a introduit un recours en annulation contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°130 511 du 30 septembre 2014.

1.6. Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire ainsi que des décisions d'interdiction d'entrée et de maintien en vue d'éloignement, qui lui ont été notifiés à la même date.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« **MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 (sic) :

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 27 :

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'Intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressée (sic) n'a pas donné suite à plusieurs ordres de quitter le territoire dont le plus récent lui a été notifié le 12/03/2012 et le 08/03/2013.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une première demande d'asile le 07/06/2010. Cette demande a été définitivement refusée le 16/02/2012 par le CCE. Cette décision assortie d'un ordre de quitter le territoire a été notifiée à l'intéressé le 12/03/2012.

L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 14/05/2012. Cette demande a été également refusée le 23/10/2012 par le CCE. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 08/03/2013.

Le 20/06/2012, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable 26/11/2012 (sic). Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 28/01/2014.

L'intéressé a été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur (sic) les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011)

L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 12/03/2012 et 08/03/2013. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. Il est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure d'éloignement. De ce fait, malheureusement, un retour forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

Interdiction d'entrée

MOTIF DE LA DECISION :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11

- Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :
[...]
 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans est imposée à l'intéressé car il n'a pas respecté son obligation de retour. Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12/03/2012 et le 08/03/2013.

De plus, le requérant n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner son pays d'origine et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation ».

1.7. En date du 28 janvier 2014, le requérant a été écroué au centre fermé de Vottem.

1.8. Par une requête datée du 30 janvier 2014, le requérant a sollicité sa mise en liberté auprès de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Liège, laquelle a déclaré la requête de mise en liberté du requérant recevable et fondée et a ordonné sa libération. Suite à un appel interjeté par la partie défenderesse, la Cour d'appel de Liège, chambre des mises en accusation, a réformé, le 24 février 2014, l'ordonnance de la chambre du conseil et a ordonné le maintien en détention du requérant.

1.9. Par un arrêt n° 118 379 du 4 février 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension introduit par le requérant, selon la procédure d'extrême urgence, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi que de l'interdiction d'entrée dont question.

1.10. En date du 28 avril 2014, le Conseil de céans a également rejeté la demande de mesures urgentes et provisoires introduite par le requérant visant à faire examiner en extrême urgence l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée sur le territoire pris à son encontre le 28 janvier 2014 ainsi que la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise le 26 novembre 2012.

2. Questions préalables

2.1. S'agissant tout d'abord de la décision de maintien dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard dans la mesure où la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, conformément aux articles 71 à 74 de la loi. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien que comporte cet acte.

2.2. Ensuite, la partie défenderesse excipe, dans sa note d'observations, de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit contre l'ordre de quitter le territoire, en raison de la nature dudit acte. A cet égard, elle fait valoir qu' « il ressort (...) du dossier administratif que le requérant avait fait précédemment l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris le 8 mars 2013. Entre ces deux décisions, aucun réexamen de la situation du requérant n'a été effectué par la partie adverse de sorte que l'acte attaqué pris le 28 janvier 2014 est un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire pris le 8 mars 2013. Pareil acte n'est pas susceptible d'un recours en annulation (...) ».

Elle ajoute que « le requérant n'a pas davantage intérêt à l'annulation de l'acte attaqué dès lors que l'ordre de quitter le territoire du 8 mars 2013 est définitif et exécutoire. En conséquence, le recours en suspension et en annulation doit être déclaré irrecevable ».

Le Conseil observe, en effet, que le requérant n'a pas intérêt à sa contestation, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que les ordres de quitter le territoire précédemment pris à son égard le 7 mars 2012 et le 8 mars 2013, n'ont fait l'objet d'aucun recours, en sorte que ces décisions présentent un caractère définitif. Partant, indépendamment d'une annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse pourrait exécuter les ordres de quitter le territoire antérieurs auxquels l'intéressé reste soumis. Le recours en annulation doit par conséquent être déclaré irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire du 28 janvier 2014, à défaut pour le requérant de justifier d'un intérêt à agir quant à ce.

Il résulte de ce qui précède que les développements invoqués à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire, en ce compris celui pris de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont la violation n'a pas été retenue aux termes de l'arrêt n° 118.379 du 4 février 2014 rendu par le Conseil de céans, n'ont pas lieu d'être examinés dans le cadre du présent arrêt.

Entendu sur ce point à l'audience, le requérant n'a présenté aucune objection de nature à renverser les constats qui précédent.

3. Exposé des moyens d'annulation, en ce qu'ils sont dirigés contre l'interdiction d'entrée

3.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer au vu de ce qui est développé au point 2.2. du présent arrêt, le requérant, dans ce qui s'apparente à une *première branche*, conteste « la pertinence des motifs invoqués dans la décision litigieuse au regard de sa situation d'étranger en procédure de régularisation, en possession d'une annexe 3 et résidant sur le territoire du Royaume ». Il ajoute que « la décision entreprise viole les dispositions vantées sous le moyen dès lors qu'elle comporte une motivation inadéquate. Que ces dispositions imposent que les décisions administratives soient motivées de façon à faire apparaître la proportionnalité et l'adéquation des décisions emportant de lourdes conséquences juridiques ». Ensuite, après avoir reproduit divers extraits de jurisprudence afférente à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative, le requérant argue « qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers a adopté une motivation manifestement inadéquate en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à [sa] situation ».

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

A cet égard, il argue ce qui suit : « attendu qu'il y a lieu de considérer [sa] vie privée en ce que les mesures d'éloignement et d'interdiction d'entrée de trois ans violent l'exercice de son droit à la vie privée (sic).

Que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme consacre la protection non seulement du droit au respect de la vie familiale mais aussi du droit au respect de la vie privée ; il s'agit pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée.

Qu'en effet, l'article 8 vanté sous le moyen protège [sa] vie privée en ce [qu'il] vit en Belgique depuis bientôt quatre ans, y a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux.

Qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est donc pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH.

Qu'en effet, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à [sa] vie privée et on conçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par [sa] présence en Belgique [lui qui mène] son existence sans jamais troubler l'ordre public du Royaume (Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003, 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroud ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson).

Que la partie adverse ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence.

Que " compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. "(C.C.E., arrêt n° 105978 du 28 juin 2013)

Que le Conseil d'État a d'ailleurs estimé que « l'éloignement du territoire qui implique la rupture des relations sociales et affectives profondes et harmonieuses qu'[il] a tissées en Belgique depuis son arrivée tant avec ses condisciples de classe qu'à l'égard de sa famille d'accueil, est une mesure disproportionnée au but légitime recherché par la partie adverse » (CE, 11 février 1999, arrêt n° 78.711, R.D.E., n° 102, 1999, p. 40.)

Que par conséquent, au vu des (*sic*) tous ces éléments, la mesure contenue dans l'acte attaquée (*sic*) est tout simplement disproportionnée et viole l'article 8 CEDH (*sic*) ».

3.3. Le requérant prend un quatrième moyen « de la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Après avoir reproduit divers extraits d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse de violer la disposition visée au moyen dès lors que « l'acte attaqué (Ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement-Annexe 13septies) et l'interdiction d'entrée, tous deux notifiés le 28 janvier 2014 ainsi que la décision d'irrecevabilité du 26 novembre 2012 et [lui] notifiée en date du 30 janvier 2014 sont susceptibles de recours en annulation et en suspension auprès [du] Conseil ».

Il ajoute « que l'on peut raisonnablement en déduire que [sa] présence sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité du susdit recours que la loi a prévu et qu'il a décidé d'introduire auprès d'une instance nationale pour faire valoir ses droits ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles il estime que la partie défenderesse n'a pas valablement motivé la décision entreprise, et « les considérations de droit et de fait relatives à [sa] situation » dont elle n'aurait pas tenu compte, de sorte que sa critique est dépourvue de toute pertinence.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil tient à préciser que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant s'étant limité à alléguer qu'« il y a lieu de considérer [sa] vie privée en ce que l'exigence d'un retour à l'étranger pour une durée indéterminée en vue d'y lever une autorisation de séjour constitue à tout le moins une atteinte excessive et disproportionnée de son droit à la vie privée », allégation au demeurant extrêmement laconique et à conclure de manière péremptoire qu'« au vu des (*sic*) tous ces éléments, la mesure contenue dans l'acte attaquée (*sic*) est tout simplement disproportionnée et viole l'article 8 CEDH (*sic*) ».

Partant, le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

4.3. Sur le quatrième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil souligne que le moyen n'est recevable que conjointement avec une violation d'un autre droit fondamental garanti par cette Convention. Or, en l'espèce, aucune autre violation de ladite Convention européenne n'est fondée.

Dès lors, le quatrième moyen n'est pas davantage fondé.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen, pris à l'égard de l'interdiction d'entrée, ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT